

**Dates des vacances et des examens**

**DECISION N° 426 modifiant dans les écoles élémentaires les dates des vacances de fin de premier trimestre.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire;

Vu la décision n° 233 du 30 mars 1938 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les vacances de fin de premier trimestre sont reportées, dans les écoles élémentaires, à la période du 13 juin inclus au 22 juin inclus.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1938.

MONTAGNE.

**Conseils de notables**

**ARRETE N° 318 modifiant la composition des conseils de notables du Territoire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 instituant des conseils de notables indigènes au Togo, modifié par l'arrêté du 31 mars 1924;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Bassari);

Vu l'arrêté du 13 janvier 1928 instituant un conseil des notables à Lama-Kara;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1933 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 49 instituant un conseil des notables à Tsévié;

Vu l'arrêté n° 50 portant réorganisation du conseil des notables de Mango;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les togolais, non fonctionnaires, membres de l'ordre de la Légion d'honneur, font de droit partie des conseils de notables du Territoire.

**ART. 2.** — Les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1938.

MONTAGNE.

**Circonscriptions administratives**

**ARRETE N° 319 portant modification aux limites territoriales des subdivisions du cercle de Sokodé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 395 en date du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 7 juin 1937 rétablissant le cercle de Mango;

Vu l'arrêté n° 398 en date du 4 septembre 1935 portant constitution du cercle du nord;

Vu la décision n° 546 en date du 17 septembre 1937 nommant une commission chargée de procéder à l'étude des modifications territoriales à apporter à l'organisation du cercle de Sokodé;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission précitée;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les limites entre les subdivisions du cercle de Sokodé sont fixées ainsi que suit :

1° — LIMITES ENTRE LES SUBDIVISIONS DE BASSARI ET DE LAMA-KARA.

a) *Limite nord-sud*: Rivière Kara jusqu'à confluent marigot Atchorou, marigot Atchorou continué par une ligne passant par le Kudjokaïku et rejoignant la Nyankpé. La rivière Nyankpé jusqu'à confluent avec le Kountou.

Le Kountou prolongé par une ligne aboutissant au sommet sud du Boun-Bu. Une ligne partant du sommet sud du Boun-Bu et passant par les sommets de Koliadé-Bu et de Bussemu.

b) *Limite ouest-est*: Une ligne reliant le sommet sud du Bussemu au sommet sud de Nyondé-Bu. Une droite réunissant le sommet sud de Nyondé-Bu au point où le marigot Taï traverse la route Dako-Bafilo (limite avec subdivision Sokodé).

2° — LIMITES ENTRE LES SUBDIVISIONS DE SOKODÉ ET DE BASSARI.

Inchangées.

3° — LIMITES ENTRE LES SUBDIVISIONS DE SOKODÉ ET DE LAMA-KARA.

Inchangées.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1938.

MONTAGNE.

**Circulation routière**

**ARRETE N° 322 limitant la circulation sur le pont de Nyamassila de la route de Sokodé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 13 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La circulation sur le pont de Nyamassila situé sur la route Lomé-Sokodé au P. K. 225 est interdite aux véhicules dont le poids en charge excède 2.000 kgs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1938.

MONTAGNE.

**Création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase**

*ARRETE N° 325 portant création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'approbation donnée par le Gouverneur général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo suivant télégramme officiel n° 109 s. r., en date du 7 juin 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 juin 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

Ce service est placé sous la direction d'un médecin militaire du corps de santé des troupes coloniales relevant directement du Commissaire de la République.

**ART. 2.** — Le ressort territorial, l'organisation et le fonctionnement du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 10 juin 1938.

Lomé, le 9 juin 1938.

MONTAGNE.

**Transports administratifs**

*ARRETE N° 330 réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 sur le logement, l'ameublement et les avantages matériels des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 325 en date du 19 juin 1937 portant organisation du garage central et réglementant le service des automobiles administratives dans le territoire du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En dehors des cas expressément prévus au décret du 26 mai 1937 susvisé aucune automobile administrative ne peut être affectée spécialement à un fonctionnaire.

Des véhicules pourront être mis par arrêté du Commissaire de la République à la disposition de l'administration des circonscriptions et des services en vue d'assurer uniquement des transports administratifs.

En aucun cas ces véhicules ne devront transporter sans motif de service des personnes étrangères à l'administration.

Les fonctionnaires utilisant les voitures automobiles pour des fins autres que celles précisées ci-dessus seront responsables tant pécuniairement pour les frais occasionnés que disciplinairement pour l'inobservation des prescriptions réglementaires.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires se déplaçant pour les besoins du service suivant un itinéraire desservi par le chemin de fer devront obligatoirement emprunter la voie ferrée. Cette obligation ne pourra être levée que dans les cas d'urgence.

\* \* \*

**ART. 3.** — Tous les véhicules administratifs du Territoire sont garés au chef-lieu au garage central et dans ses annexes, dans les cercles et subdivisions au garage du cercle ou de la subdivision. Ce garage est unique pour toutes les voitures de la circonscription intéressée.

**ART. 4.** — Les annexes du garage central à Lomé sont :

1° — Annexe du cercle du sud (voiture du cercle du sud);

2° — Annexe de l'hôpital de Lomé (voiture de l'hôpital de Lomé);

3° — Annexe du camp des forces de police (2 camions exclusivement affectés au transport des troupes).

Les garages à l'intérieur du Territoire sont :

Anécho — Tsévié — Atakpamé — Misahohé — Palimé — Sokodé — Bassari — Lama-Kara — Pagouda — Mango.

**ART. 5.** — Aucun véhicule administratif ne pourra sortir de l'un des garages du Territoire que sur le vu d'un ordre de service délivré à Lomé, pour le garage central, par le chef du garage, pour les garages annexes par le maire de Lomé, le commandant des forces de police et le médecin-chef de l'hôpital suivant le cas, pour les circonscriptions par le chef de circonscription ou, en cas d'absence, son adjoint.

**ART. 6.** — En dehors des véhicules automobiles affectés par arrêté du Commissaire de la République pour les besoins de l'administration territoriale, des voitures automobiles peuvent être garées dans les divers garages du Territoire à l'effet d'être utilisées suivant les nécessités du service. La répartition des véhicules sera fixée par un arrêté du Commissaire de la République.

**ART. 7.** — Pour les besoins de l'assistance médicale indigène il sera affecté dans toutes les subdivisions sanitaires du Territoire un véhicule automobile spécialement affecté à la santé publique. Dans les circonscriptions, ce véhicule sera garé dans les garages et